Sous-commission paritaire pour les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité

Convention collective de travail du 22/06/2022

INDEMNISATION DU TEMPS DE **DEPLACEMENT ET REMBOURSEMENT** DES FRAIS DE DEPLACEMENT ENTRE LE DOMICILE DES UTILISATEURS **SUCCESSIFS**

Chapitre I: Champ d'application

Article 1 - La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la sous-commission paritaire pour les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité.

Article 2 – La présente convention s'applique aux déplacements effectués entre le domicile de deux successifs, en complément utilisateurs dispositions relatives aux déplacements domicile-lieu de travail et aux déplacements effectués à la demande des clients pour les courses ménagères.

Chapitre II: Remboursement des frais de déplacement entre 2 utilisateurs

Article 3 – §1. Lorsque le travailleur se déplace du domicile d'un utilisateur à un autre, l'employeur est tenu d'intervenir dans les frais de transport.

- §2. L'intervention de l'employeur s'effectue, à partir du premier kilomètre en fonction du moyen de transport utilisé: a) En transport en commun: remboursement à
 - 100% du prix réel du transport; Moyens de transport privé : 0,28 €/km

 - c) Vélo : remboursement de 0,25 €/km.

Article 4 — §1. Le remboursement des frais de transport est effectué au plus tard lors de la liquidation du salaire à la fin du mois suivant le mois durant lequel les frais ont été exposés.

§2. Le remboursement est effectué sur production des justificatifs requis ou d'une déclaration du travailleur.

Chapitre III : Indemnisation du temps de déplacement

Article 5 — §1. Lorsque le travailleur dessert plusieurs utilisateurs successivement, et pour autant, d'une part, qu'il ne s'écoule pas plus de deux heures entre la fin des prestations chez l'un et le début des prestations chez le suivant et, d'autre part, que la distance excède un kilomètre, le temps de déplacement nécessaire est indemnisé de façon forfaitaire à concurrence de 0,09 €/km, avec un

§2. Les montants de l'indemnité de déplacement visée au paragraphe précédent sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation du mois de juin 2003.

minimum de 0,57 € par déplacement.

Chaque fois que l'indice des prix atteint l'indice-pivot supérieur qui est calculé en multipliant l'indice initial par 1,02, la base de calcul applicable, telle que prévue au §3, est augmentée de 2%. Celle-ci remplace alors la base de calcul précédente.

§3. La base de calcul est un nombre qui comporte 4 chiffres après la virgule. Au 17/04/2013, ce nombre s'élève respectivement à 0,0936 et 0,5700.

§4. Pour déterminer l'indemnité due au travailleur titres-services, le résultat du §2 et du §3 est arrondi à l'eurocent supérieur lorsque la troisième décimale est égale ou supérieure à cinq, et à l'eurocent

inférieur lorsque la décimale est inférieure à cinq.

Chapitre IV: Dispositions finales

Article 6 - La présente convention collective de travail ne peut porter atteinte à des accords plus favorables existant au niveau des entreprises, qu'ils soient individuels ou collectifs.

travail produit ses effets le 1er juni 2022 et est conclue pour une durée indéterminée. Elle remplace les dispositions de la convention collective de travail du 25 août 2017 (numéro d'enregistrement 141298/CO/32201), conclue au sein de la souscommission paritaire pour les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité, relative à l'indemnisation du temps de déplacement et au remboursement des frais de déplacement entre le domicile des utilisateurs successifs.

Article 7 - La présente convention collective de

Elle pourra être dénoncée par chacune des parties, moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée adressée au Président de la Souscommission paritaire pour les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité.

* délaide

1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, en ce qui concerne la signature de cette convention collec-tive de travail, les signatures des personnes qui la concluent au nom des organisations de travail-leurs d'une part et au nom des organisations d'employeurs d'autre part, sont remplacées par le procès-verbal de la réunion approuvé par les membres et signé par le président

et le secrétaire.

Conformément à l'article 14 de la loi du 5 décembre